



Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1998/26  
13 janvier 1998  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

LETTRE DATÉE DU 12 JANVIER 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT  
DE L'IRAQ AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 29 décembre 1997, adressée à M. Richard Butler, Président exécutif de la Commission spéciale, par M. Tariq Aziz, Vice-Premier Ministre, ainsi que la réponse de M. Butler, en date du 8 janvier 1998, et la lettre datée du 10 janvier 1998, par laquelle M. Tariq Aziz répond à M. Butler.

Ces lettres expriment la volonté de la partie iraquienne de coopérer avec la Commission spéciale dans l'accomplissement de sa mission conformément aux principes de la transparence, du professionnalisme et de l'objectivité. En revanche, le Président de la Commission spéciale adopte pour sa part une position qui va dans le sens de la politique qui vise à semer la confusion pour travestir les faits concernant l'opération de désarmement afin de maintenir l'embargo indéfiniment.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

ANNEXE I

[Original : arabe]

Lettre datée du 29 décembre 1997, adressée au Président exécutif  
de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en  
application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991)  
du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre de la  
République d'Iraq

J'ai l'honneur de vous écrire à propos de deux questions liées aux principes de la transparence dans les données, principes auxquels nous accordons la plus haute importance et qui sont indispensables à l'établissement de la confiance entre nous ainsi qu'un élément essentiel de l'objectivité professionnelle dans les activités de la Commission spéciale.

Les deux questions que nous voudrions aborder dans le cadre de la transparence des données sont les suivantes :

1. Le 21 juillet et le 16 août 1996, l'équipe 155, dirigée par M. Nikita Samidovitch, et la délégation de la mission spéciale, dirigée par M. Scott Ritter, ont inspecté une des unités de la Garde républicaine spéciale dans la zone de l'aéroport international Saddam. À cette occasion, les méthodes d'inspection dont il avait été convenu le 22 juin 1996 ont été appliquées pour la première fois, ce qui a provoqué un léger retard dans l'entrée des sites en raison de la multitude de points de contrôle. L'attention de la partie iraquienne a été par la suite attirée sur le fait que des camions et des berlines avaient quitté l'unité avant l'arrivée des équipes d'inspection. Cette accusation a été maintenue par le chef de l'équipe qui a déclaré avoir des preuves à l'appui de cette affirmation, en l'occurrence des photographies prises par l'avion espion U2 le 12 juin et le 21 juillet 1996, respectivement. Or, lorsque nous avons demandé à voir ces photographies pour vérifier cette allégation, le chef de l'équipe a déclaré que cette décision n'était pas de son ressort mais qu'il transmettrait la demande au Président exécutif.

À ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse et nous avons constaté que l'une des photos a été récemment diffusée par la chaîne de télévision CNN pour appuyer les allégations selon lesquelles l'Iraq faisait de la dissimulation. En outre, le chef de l'équipe nous a informés que ces photos, au nombre de huit, avaient également été présentées au Conseil de sécurité.

Comme vous pouvez le constater, le principe de la transparence n'a pas été respecté du fait que ces photographies ont été utilisées comme preuve de dissimulation sans qu'il soit donné à la partie iraquienne la possibilité d'apporter des éclaircissements concernant la réalité des faits.

2. L'équipe 218, dirigée par M. Scott Ritter, a procédé, avec l'aide du Groupe des armes chimiques, à des inspections à l'aide d'appareils sophistiqués pour rechercher d'éventuels agents chimiques et biologiques dans les sites sensibles qui ont été inspectés dernièrement, et a utilisé dans l'une des bases aériennes un radar de détection souterrain pour rechercher des substances qui auraient été enfouies et a prélevé des échantillons d'air dans différents sites sensibles.

/...

Les résultats de ces inspections revêtent une très grande importance car ils ont été obtenus dans des sites sensibles dans un climat marqué par des allégations constantes concernant de prétendues tentatives de dissimulation. Pour cette raison, nous accordons une importance particulière à la teneur de ces résultats qui doivent être communiqués au Conseil de sécurité car ils peuvent faire la lumière sur la nature des allégations répétées concernant de prétendues dissimulations et permettront de tirer les conclusions qui s'imposent sur leur véracité.

J'espère que les deux questions que j'ai soulevées ici retiendront votre attention et que vous nous communiquerez les précisions demandées dans les meilleurs délais.

Le Vice-Premier Ministre

(Signé) Tariq AZIZ

ANNEXE II

[Original : anglais]

Lettre datée du 8 janvier 1998, adressée au Vice-Premier Ministre de la République d'Iraq par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité

J'accuse réception de votre lettre du 29 décembre 1997, dans laquelle vous souleviez certaines questions concernant des documents liés aux inspections effectuées par les 155e et 218e missions de la CSNU.

Vous avez demandé certaines photographies prises par un appareil de surveillance de la Commission et ayant trait à la conclusion tirée par la 155e mission de la CSNU, dont le Conseil de sécurité a pris connaissance le 19 novembre 1997 et suivant laquelle des véhicules avaient été retirés d'un site à inspecter.

Au cours de la réunion organisée le 19 novembre 1997 pour informer le Conseil, le personnel de la Commission, comme vous l'avez mentionné, a montré aux membres du Conseil des photographies de surveillance aérienne (quatre, et non pas huit comme vous l'indiquez) pour illustrer les préoccupations de la Commission au sujet de la question de la dissimulation. Cependant, les membres du Conseil n'ont pas obtenu de copies de ces photographies. De même, lors d'une conférence de presse tenue après la réunion, l'une de ces photographies a été placée sur un chevalet pour illustrer les préoccupations de la Commission concernant le site en question. Là encore, aucune copie n'a été fournie à aucun des journalistes présents, même si l'un d'entre eux doit avoir pris lui-même une photographie de la photographie exposée pendant la conférence de presse, car elle a été ultérieurement montrée à la télévision.

La CSNU n'a pas coutume de fournir aux membres du Conseil de sécurité ou à d'autres États, y compris l'Iraq, des documents qu'elle a obtenus de différentes sources et qui lui servent à effectuer telle ou telle inspection et à en évaluer les résultats. Cela vaut également pour les copies de photographies de surveillance aérienne, et la Commission s'est tenue à cette ligne de conduite dans le cas que vous mentionnez. Ne serait-ce que pour cette raison, je ne suis pas en mesure d'accéder à votre première requête.

Indépendamment de la pratique établie, un principe fondamental est ici en jeu. Vous avez déclaré que l'objet de votre requête est de permettre à l'Iraq d'examiner les photographies et de vérifier la véracité des conclusions de la Commission concernant le retrait des véhicules du site. L'idée que l'Iraq ait le droit de vérifier les documents en la possession de la Commission est incompatible avec la relation existant entre l'Iraq et la Commission, relation que le Conseil de sécurité a clairement définie.

Le Conseil de sécurité exige de l'Iraq qu'il fournisse des informations qu'il appartient à la Commission de vérifier : votre lettre semble chercher à inverser ce processus. Vous ne trouverez dans les résolutions ou décisions du

/...

Conseil de sécurité aucune disposition qui accorde à l'Iraq le droit de vérifier la véracité des conclusions de la Commission. C'est au Conseil qu'il appartient de le faire, s'il le souhaite. La Commission ne doit donc pas fournir à l'Iraq les informations qu'elle a obtenues, sous quelque forme que ce soit, de façon que l'Iraq puisse les "vérifier".

En ce qui concerne votre seconde requête, concernant les différents contrôles auxquels la 218e mission de la CSNU a procédé, la Commission, là encore, n'a pas coutume d'en révéler les résultats – y compris dans le cas des analyses d'échantillons – à moins que ne soit établie la nécessité de procéder à des recherches plus approfondies, auquel cas l'Iraq serait invité à coopérer à ces nouvelles recherches. La Commission ne saurait accepter que l'Iraq authentifie la véracité de ses contrôles. Vous comprendrez, je n'en doute pas, que nous ne pouvons pas, en l'occurrence, faire une entorse à nos habitudes, qui sont bien connues de tous.

En bref, comme vous avez évoqué le principe de la transparence, je tiens à vous rappeler qu'il n'a jamais été question, dans le contexte du désarmement, d'arguer de ce principe pour exiger d'une instance de vérification qu'elle divulgue toutes les informations en sa possession à l'entité qui fait l'objet des opérations de vérification. Cela reviendrait, en effet, à autoriser cette entité à ajuster ses déclarations et ses positions pour les rendre conformes aux informations obtenues par l'instance de vérification, que ces informations reflètent ou non la vérité. On pourrait alors se demander si l'objectif fondamental consistant à établir la vérité a été atteint. Or, comme vous le savez, c'est bien l'établissement de la vérité sur les questions qui nous occupent qui est au coeur de l'objectif consistant à donner pleinement effet aux dispositions du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991).

(Signé) Richard BUTLER

ANNEXE III

[Original : arabe]

Lettre datée du 10 janvier 1998, adressée au Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre de la République d'Iraq

J'ai reçu la lettre datée du 8 janvier 1998 que vous m'avez adressée en réponse à ma lettre datée du 29 décembre 1997 et j'ai pris connaissance de la lettre que vous avez adressée au lieutenant-général Amer Rachid en réponse à sa lettre en date du 25 décembre 1997. Aussi voudrais-je faire les observations suivantes :

1. La question des photos est simple : le 19 novembre 1997, vous avez présenté au Conseil de sécurité et à la presse des photos qui, selon vous, représentent des voitures ou des camions qui transportaient des matières interdites pendant que se déroulaient les inspections effectuées le 12 juin et le 21 juillet 1996. Nous vous avons demandé de nous montrer ces photos afin que nous puissions apporter des éclaircissements à ce sujet. Dans votre lettre, vous nous avez fait savoir que vous refusiez de nous laisser voir les photos en question et vous avez invoqué une longue série de prétextes pour justifier votre position. Vous avez notamment fait valoir un principe que vous avez inventé, à savoir que ce n'est pas à l'Iraq de vérifier les affirmations de la Commission spéciale, mais plutôt à la Commission de vérifier les renseignements fournis par l'Iraq.

Avant toute chose, j'aimerais préciser que la vérification est un moyen d'établir l'authenticité des photos et le bien-fondé des conclusions auxquelles la Commission est parvenue et que le principe de la transparence sur lequel l'Iraq et la Commission spéciale se sont entendus doit faciliter le processus de vérification.

À ce sujet, je tiens à vous dire sincèrement que votre conception du principe de la vérification, telle que vous l'avez exposée, laisse transparaître une tentative délibérée de travestir les faits. Dans la lettre datée du 29 décembre 1997 que je vous ai adressée sur la question, j'ai indiqué que, le 21 juillet et le 16 août 1996, respectivement, l'équipe d'inspection No 155, dirigée par M. Nikita Samidovitch, et la délégation de la Mission spéciale, dirigée par M. Scott Ritter, ont inspecté le lieu d'affectation d'une unité de la Garde républicaine spéciale, situé dans les environs de l'aéroport international Saddam, et appliqué les méthodes d'inspection relatives aux sites sensibles qui ont été arrêtées le 22 juin 1996. Étant donné que ces méthodes étaient appliquées pour la première fois, l'accès au site a été quelque peu retardé en raison du grand nombre de postes de garde. Il reste que la partie iraquienne a ensuite été accusée d'avoir permis à des camions et à des berlines de quitter le site en question avant l'arrivée des deux équipes, accusation qui a été réitérée par la suite. Le chef de l'équipe d'inspection a déclaré que l'accusation reposait sur une preuve concrète, à savoir des photos des véhicules susmentionnés que l'avion espion U2 a prises le 12 juin et le 21 juillet 1996. Lorsque nous avons demandé de voir les photos afin de les étudier, de s'assurer de leur authenticité et d'apporter des éclaircissements à leur sujet, le chef de l'équipe d'inspection a répondu qu'il n'était pas de son ressort d'accéder à une telle requête, mais qu'il la transmettrait au Président exécutif.

/...

On n'a toujours pas donné suite à notre demande, mais nous avons pu constater qu'une des photos avait récemment été diffusée sur CNN afin de perpétuer les allégations selon lesquelles l'Iraq dissimulerait des matières interdites. Ces photos, qui, selon le chef de l'équipe d'inspection, sont au nombre de huit, ont également été présentées au Conseil de sécurité.

Il ressort de ces faits que le principe de la transparence n'a pas été respecté dans cette affaire, puisque les photos en question ont été utilisées pour répandre certaines allégations et que l'on n'a pas donné à la partie iraquienne la possibilité de s'expliquer et de révéler la vérité à leur sujet.

Dans la lettre que je vous ai adressée, il n'est pas question de vérification. L'affaire est simple. Vous avez présenté les photos aux membres du Conseil de sécurité; or, aucun d'eux ne peut préciser ce qu'elles représentent. Vous avez présenté ces mêmes photos à la presse, qui n'en sait pas plus. Seule la partie iraquienne peut apporter des éclaircissements, mais vous refusez de lui montrer les photos, tout en réitérant vos accusations. Comment voulez-vous que votre position soit constructive?

2. L'équipe d'inspection No 218, dirigée par M. Scott Ritter, a utilisé des appareils sophistiqués pour essayer de trouver la trace d'agents chimiques et biologiques sur les sites qu'elle a inspectés. Dans ma lettre datée du 29 décembre 1997, nous vous avons demandé de nous informer et d'informer le Conseil de sécurité des résultats des recherches. Vous avez refusé d'accéder à notre demande et tenté de justifier votre position en affirmant que c'est à la Commission spéciale de vérifier les renseignements fournis par l'Iraq. Comment voulez-vous que cette position soit constructive?

3. Je réitère ce que j'avais dit dans la lettre que je vous ai adressée le 8 janvier 1998, à savoir que le général Amer Rashid n'a demandé dans la lettre qu'il vous a adressée le 21 décembre 1997 qu'une copie de la traduction anglaise de la version arabe des documents qui avaient été communiqués par l'Iraq à la Commission spéciale. En quoi le fait de nous donner ces documents traduits en anglais qui nous permettront de compléter notre dossier lors des prochaines réunions d'évaluation au lieu de procéder nous-mêmes à une nouvelle traduction pose-t-il problème? En quoi cela constitue-t-il une atteinte aux prérogatives de la Commission spéciale ou une modification de sa procédure de travail? Ce refus de votre part sert quel objectif?

Tout en me posant ces questions, je ne comprends pas votre attitude ni à quoi elle peut bien servir. En fait, elle ne sert qu'à perpétuer la politique visant à entretenir la confusion quant à la réalité des faits relatifs à l'opération de désarmement et à maintenir l'embargo indéfiniment. Je me vois contraint de distribuer des copies des correspondances que nous avons échangées aux membres du Conseil de sécurité pour leur permettre de prendre connaissance des méthodes que vous utilisez pour traiter ces questions qui nécessitent transparence, coopération et bonne foi dans la recherche de la vérité par des moyens objectifs.

Le Vice-Premier Ministre

(Signé) Tariq AZIZ

-----